



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Conseil exécutif

Cent soixante-dix-septième session

177 EX/24

PARIS, le 18 septembre 2007
Original anglais

Point 24 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL SUR L'ÉTUDE DE FAISABILITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'UN CENTRE RÉGIONAL POUR LES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION À MANAMA, ROYAUME DE BAHREÏN, EN TANT QUE CENTRE DE CATÉGORIE 2 PLACÉ SOUS L'ÉGIDE DE L'UNESCO

Résumé

Antécédent : Le Gouvernement bahreïnite a proposé à l'UNESCO de créer sur son territoire un centre régional pour les technologies de l'information et de la communication placé sous l'égide de l'UNESCO et a demandé au Directeur général de l'aider à préparer les documents à soumettre aux organes directeurs de l'Organisation.

Objet : Le présent document comprend un rapport du Directeur général sur la faisabilité de cette proposition et une annexe renfermant le projet d'accord entre l'UNESCO et le Royaume de Bahreïn sur le centre proposé. Cette étude de faisabilité a été entreprise conformément au document 33 C/19 relatif aux principes et directives pour l'établissement et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tels qu'approuvés par la résolution 33 C/90 de la Conférence générale.

Décision proposée : paragraphe 35.

Introduction

1. Le Gouvernement bahreïnite a proposé de créer un « centre régional pour les technologies de l'information et de la communication » en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO dans le but de recourir aux technologies modernes de l'information et de la communication pour favoriser la création, l'acquisition et le partage du savoir dans les six États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG), les Émirats Arabes Unis, le Royaume de Bahreïn, le Royaume d'Arabie saoudite, le Sultanat d'Oman, l'État du Qatar et l'État du Koweït, ainsi qu'au Yémen.

2. Le présent document indique l'historique et la nature de cette proposition ainsi que les conséquences prévisibles de la création du Centre, en particulier ses avantages pour les États membres et son intérêt au regard des programmes de l'Organisation.

3. Sur la base de ce document, le Conseil exécutif voudra peut-être approuver la création du Centre en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO en autorisant le Directeur général à signer l'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement bahreïnite, créant ce centre, conformément au document 33 C/19 et à la résolution 33 C/90 de la Conférence générale concernant l'établissement des centres internationaux ou régionaux placés sous l'égide de l'UNESCO.

Problèmes et possibilités

4. Les problèmes posés et les possibilités offertes par les progrès enregistrés dans le domaine de la communication et de l'information et par les nouveaux paradigmes de l'acquisition et du partage du savoir ont provoqué des transformations porteuses de grandes possibilités pour contribuer à la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), en particulier de ceux qui visent à la réduction de la pauvreté et au développement durable, ainsi qu'à l'instauration d'une compréhension mutuelle entre les peuples et entre les sociétés.

5. Le savoir détermine de plus en plus souvent la frontière entre richesse et pauvreté, entre capacité et impuissance, entre épanouissement humain et frustration. Un pays capable d'acquérir et de partager le savoir peut élever rapidement son niveau de développement, aider tous ses citoyens à croître et à prospérer et prendre la place qui lui revient sur la scène mondiale au XXI^e siècle.

6. L'utilisation stratégique et efficace des médias et des technologies de l'information et de la communication (TIC) appropriés est essentielle pour atteindre les objectifs de l'Éducation pour tous. Les systèmes éducatifs du monde entier subissent une pression croissante qui les pousse à recourir aux TIC pour enseigner aux élèves les savoirs et les savoir-faire dont ils ont besoin au XXI^e siècle. Les TIC sont aussi des vecteurs essentiels pour un accès plus large aux savoirs scientifiques et technologiques, y compris par la vulgarisation des innovations scientifiques et leur diffusion à plus grande échelle, en particulier dans le monde en développement.

7. Cependant, les changements spectaculaires causés par les TIC et les transformations sociales qu'ils engendrent exigent de nouvelles approches pour combler les écarts observés à l'échelle internationale en termes de savoir tout en garantissant la diversité culturelle et linguistique. Il est clairement nécessaire d'exploiter continuellement les nouvelles technologies et les nouveaux processus pour créer des sociétés du savoir à dimension humaine, inclusives et privilégiant le développement.

Cadre

8. Le cadre international dans lequel il est proposé de créer le Centre se caractérise par un certain nombre de déclarations internationales et régionales et de plans d'action qui définissent les stratégies et les programmes de nombreux gouvernements, d'organisations internationales, de la société civile et du secteur privé et qui doivent être pris en compte pour la création du Centre.

9. Les principales références ont été établies par le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), qui a défini la perspective d'édifier une société de l'information à dimension humaine, inclusive et privilégiant le développement, une société de l'information dans laquelle chacun ait la possibilité de créer, d'obtenir, d'utiliser et de partager l'information et le savoir¹. Les moyens propres à concrétiser cette perspective consistent notamment en :

- programmes, matériels et outils de renforcement des capacités en matière de TIC, financements destinés à l'éducation et actions de formation spécialisée, en particulier à l'intention des régulateurs et autres employés et organismes du secteur public ;
- une infrastructure dorsale régionale, des réseaux régionaux, des points d'accès aux réseaux et des projets régionaux connexes, pour connecter les réseaux par-delà les frontières et dans les régions économiquement défavorisées qui peuvent avoir besoin de politiques coordonnées, y compris de cadres juridiques, réglementaires et financiers, et qui bénéficieraient de l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques ;
- des applications des TIC et un contenu pour l'intégration des TIC dans la mise en œuvre des stratégies de lutte contre la pauvreté et les programmes sectoriels, en particulier en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, l'agriculture et l'environnement.

10. La grande orientation « C4 » relative au « renforcement des capacités »² du Plan d'action de Genève destinée à concrétiser la perspective du SMSI identifie un certain nombre de domaines pleinement applicables aux objectifs et aux fonctions du futur Centre, notamment :

- faire en sorte que les jeunes aient des connaissances et des compétences suffisantes pour utiliser les TIC, en particulier la capacité d'analyser et de traiter l'information de façon créative et novatrice, de partager leurs connaissances et de participer pleinement à la société de l'information ;
- encourager les gouvernements, en coopération avec les autres parties prenantes, à mettre au point des programmes de renforcement des capacités qui mettent l'accent sur la création d'une masse critique de professionnels et d'experts qualifiés et compétents en matière de TIC ;
- s'efforcer de supprimer les barrières qui existent entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'enseignement et de la formation en matière de TIC, et de promouvoir l'égalité des chances en matière de formation dans les domaines liés aux TIC pour les femmes et les jeunes filles ;
- donner aux communautés locales, en particulier dans les zones rurales et mal desservies, les moyens d'utiliser les TIC et promouvoir la production de contenus socialement utiles et constructifs, au bénéfice de tous ;
- concevoir et mettre en œuvre une coopération régionale et internationale afin de renforcer les capacités, notamment, des responsables et du personnel d'exploitation dans les pays

¹ WSIS-03/GENEVA/DOC/4-F.

² WSIS-03/GENEVA/DOC/5-F, paragraphe 11.

en développement et les PMA, et d'utiliser efficacement les TIC dans l'ensemble du secteur éducatif.

11. Un certain nombre des dispositions du Plan d'action de Genève font écho au Cadre d'action de Dakar³, adopté en 2000, qui souligne la nécessité que les TIC soutiennent la réalisation des objectifs de l'Éducation pour tous à un coût abordable.

12. Dans les États arabes, l'amélioration du renforcement des capacités est hautement prioritaire, en particulier dans les quatre secteurs du perfectionnement professionnel, du développement des programmes, des infrastructures éducatives et des liens institutionnels, en mettant particulièrement l'accent sur la durabilité, l'extensibilité et les implications en termes de politiques.

13. Ces résultats ont été obtenus par une étude menée par l'UNESCO en vue d'évaluer l'intégration des TIC dans les systèmes éducatifs des pays du CCG, de la Jordanie et de l'Égypte⁴.

14. Le Plan d'action pour la construction de la société de l'information en Asie occidentale⁵, élaboré par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) dans le cadre du suivi de la première phase du SMSI (Genève, 2003) et prenant en compte diverses autres consultations régionales⁶, souligne l'importance du « développement des capacités pour la région [...], qui doit, au-delà d'une plus large diffusion des compétences élémentaires en matière de TIC parmi la population, mettre réellement en place une expertise dans divers domaines relevant des TIC » et propose un modèle de renforcement des capacités en matière de TIC reposant sur un développement dans trois domaines : les ressources humaines, la recherche-développement et les entreprises du secteur des TIC.

15. Le Plan d'action reconnaît également que « les TIC dans l'éducation et la recherche scientifique transforment l'accès au savoir, les processus d'apprentissage et la transmission de l'information. Cela ne signifie pas nécessairement que les pratiques traditionnelles doivent être abolies, mais plutôt que les approches conventionnelles d'enseignement, d'apprentissage et de recherche se fondent avec de nouvelles approches qui donnent accès à l'éducation et la recherche scientifique à tout moment, en tout lieu et selon ce qui est requis, tout en répondant aux besoins des individus et des institutions. De nouvelles méthodes éducatives sont nécessaires pour résoudre les problèmes et utiliser les outils appropriés d'apprentissage et de collaboration et pour construire la société de l'information. Qui plus est, l'apprentissage tout au long de la vie, conjugué avec une formation validée et certifiée assurant des compétences, des emplois et des carrières bien définis, offre un avantage compétitif à la main-d'œuvre et aux institutions. Dans ce nouveau contexte d'apprentissage, l'apprenant est devenu un consommateur permanent de savoir cherchant l'autonomie et les innovations dans les systèmes éducatifs ».

16. Le *Rapport arabe sur le développement humain 2003* souligne le grand déficit de capacités dont souffrent les pays arabes en termes tant d'acquisition que de production de savoir et souligne que ce n'est qu'en surmontant cette insuffisance que les pays arabes pourront réussir et prospérer à l'ère moderne⁷. Le rapport insiste sur l'importance du savoir pour les pays arabes, en tant que moteur puissant de croissance économique grâce à un accroissement de la productivité.

³ www.unesco.org/education/efa/ed_for_all/framework.shtml.

⁴ Étude menée par l'UNESCO sur la base d'une mission d'experts à Bahreïn, en Égypte, en Jordanie, au Koweït et au Qatar (janvier 2006).

⁵ E/ESCWA/ICTD/2004/4, 2005. <http://www.escwa.org.lb/wsis/conference2/RpoA.pdf>

⁶ Par exemple : Conférence régionale panarabe pour le SMSI, Le Caire, 16-18 juin 2003 ; Table ronde de la CESAO sur les stratégies et plans d'action destinés à construire la société de l'information en Asie occidentale, Beyrouth, 21-22 juin 2004 ; deuxième Conférence préparatoire régionale pour le SMSI, Damas, 22-23 novembre 2004.

⁷ Arab Human Development Report, 2003, *Building A Knowledge Society [Rapport arabe sur le développement humain 2003, Vers une société du savoir]*.

17. Le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) a souligné qu'en vue de renforcer les liens entre les États membres dans les secteurs productifs, de tirer parti des économies d'échelle, de réaliser l'intégration économique et d'améliorer la répartition entre eux des bénéfices de l'intégration, les États membres devaient prendre les mesures nécessaires pour soutenir, financer et constituer des projets conjoints, tant privés que publics, notamment en adoptant des politiques économiques intégrées entre les États membres pour les projets d'infrastructures et les services de base, en particulier les communications, technologies de l'information et l'éducation⁸.

Expériences d'utilisation des TIC pour l'acquisition et le partage du savoir dans la région arabe

18. De nombreuses initiatives ont été prises dans les États arabes en vue de tirer parti des TIC pour améliorer les systèmes d'acquisition et de partage du savoir et pour offrir des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie et de développement des compétences, en vue d'améliorer les économies locales et de réduire les taux de chômage. Les principaux exemples sont notamment ceux de l'Université ouverte arabe⁹, de l'Egyptian Education Initiative (EEI)¹⁰, de la Jordanian Education Initiative (JEI)¹¹, du Projet Watani en Arabie saoudite, de l'Université ouverte du Soudan¹², du réseau syrien pour l'enseignement supérieur et la recherche (SHERN)¹³ et de l'Université virtuelle syrienne¹⁴. L'EEI et la JEI sont de bons modèles de partenariats public-privé constitués à l'initiative du Forum économique mondial.

19. Un bon exemple d'initiative sous-régionale réussie est celui de l'Université ouverte arabe, dont le siège se trouve au Koweït et qui possède des antennes à Bahreïn, en Égypte, au Liban, en Arabie saoudite et en Jordanie. Financée par l'AGFUND¹⁵ et fonctionnant sur un modèle de recettes qui lui est propre, elle utilise divers modèles d'enseignement à distance et d'apprentissage électronique combinés avec l'enseignement direct pour atteindre les étudiants des États arabes.

20. Le Royaume de Bahreïn a entrepris l'an dernier d'appliquer une nouvelle stratégie d'ensemble visant à mettre les TIC au service de l'acquisition et du partage du savoir, illustrée par la réussite des activités de l'antenne de l'AOU attirant des étudiants de pays tant arabes qu'asiatiques. L'UNESCO a contribué à déployer un système ouvert de gestion des cours pour les étudiants.

21. En outre, le Royaume de Bahreïn a lancé en 2004 le projet des « Écoles du futur », visant à créer un réseau unique d'écoles desservies par un portail central d'apprentissage électronique. Le projet, mis en œuvre en coopération avec Microsoft, a pour objet de transformer les manuels en

⁸ Conseil de coopération des États arabes du Golfe, Accord économique entre les États du CCG, 31 décembre 2001, <http://www.gcc-sg.org/Economic.html>.

⁹ <http://www.arabou.org/> - L'Université ouverte arabe est un modèle éducatif hybride associant l'enseignement direct et l'enseignement à distance (par satellite et en vidéo), ainsi que l'apprentissage électronique. Il s'agit de la plus grande entreprise de cette nature dans la région des États arabes.

¹⁰ <http://www.eei.gov.eg/> - L'EEI et la JEI sont toutes deux des modèles de partenariats public-privé visant à l'utilisation des TIC modernes pour améliorer l'enseignement scolaire, respectivement en Égypte et en Jordanie. Les deux initiatives sont menées par le Forum économique mondial.

¹¹ <http://www.jei.org.jo/>

¹² <http://www.ous.edu.sd/> - L'Université ouverte du Soudan, créée avec le soutien direct de l'UNESCO, utilise des systèmes d'éducation à distance pour atteindre les apprenants marginalisés de l'ensemble du Soudan, malgré les déficiences de l'infrastructure de réseaux du pays.

¹³ <http://www.shern.net/> - Un projet de l'UNESCO et du PNUD visant à bâtir un vaste réseau local connectant toutes les universités syriennes avec des réseaux locaux mis en place dans chaque campus universitaire. Le projet a été officiellement lancé en juin 2004.

¹⁴ <http://www.svuonline.org> - L'Université virtuelle syrienne est un résultat direct de l'initiative du SHERN utilisant l'apprentissage électronique comme modèle d'apprentissage pour le système d'enseignement supérieur syrien.

¹⁵ <http://www.agfund.org/> - L'AGFUND est une institution de développement régional à but non lucratif, créée en 1980 à l'initiative du Prince Talal Bin Abdul Aziz Al Saud avec le soutien des dirigeants des États arabes du Golfe qui en sont membres et contribuent à son budget.

livres électroniques interactifs, d'équiper chaque classe des outils propres à créer un environnement efficace d'apprentissage électronique et de former les enseignants à l'utilisation de ces systèmes.

22. Des fonctionnaires du Ministère ont en outre été soumis à un stage intensif dotNET de dix jours. Cette formation est destinée à permettre aux développeurs de maîtriser l'élaboration de matériel didactique sur les supports multimédias les plus récents, accessibles en permanence, en ligne et hors ligne. Avec environ 200 écoles dans le Royaume de Bahreïn, une approche plus décentralisée est nécessaire pour étendre cette formation à tous. Le plan consiste donc à créer 40 « super-formateurs », qui formeront à leur tour assez de formateurs dans l'ensemble du pays pour transmettre leur savoir et leurs compétences au corps enseignant du Royaume de Bahreïn, fort de 8 000 personnes.

23. En 2005, un don du Royaume de Bahreïn a permis la création du « Prix UNESCO-Roi Hamad Bin Isa Al-Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation », destiné à récompenser les projets et les activités de personnes, d'institutions, d'autres entités ou d'organisations non gouvernementales dont les modèles d'excellence, les bonnes pratiques et l'utilisation ingénieuse des technologies de l'information et de la communication (TIC) visent à promouvoir l'apprentissage, l'enseignement et les performances éducatives en général.

24. Cependant, malgré les efforts en cours, le partage des ressources, des expériences et du savoir-faire entre les six membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et le Yémen reste très nécessaire pour leur permettre d'exploiter pleinement le potentiel des TIC en vue de l'acquisition et du partage du savoir, notamment pour élaborer des contenus d'éducation et de formation de qualité en arabe. Il est clairement nécessaire d'élaborer des stratégies communes, de mettre en place des programmes conjoints, de partager les ressources existantes et d'identifier des ressources nouvelles, en particulier des contributions du secteur privé et d'autres partenaires, afin de capitaliser à partir des efforts déjà engagés.

25. L'étude examine donc la faisabilité d'une utilisation des TIC en faveur de la création, de l'acquisition et du partage du savoir dans les six États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et au Yémen par la création d'un centre régional pour les technologies de l'information et de la communication.

Examen de la faisabilité du centre proposé

Grandes lignes de la proposition

26. La proposition du Gouvernement bahreïnite concernant la création d'un « centre régional pour les technologies de l'information et de la communication » à Manama, Royaume de Bahreïn, en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO répond aux exigences énoncées dans le document 33 C/19, tel qu'approuvé par la Conférence générale dans sa résolution 33 C/90.

27. Les principales caractéristiques en sont les suivantes :

(a) Objectifs du Centre :

Le Centre contribuera au développement de la région arabe en tirant parti du potentiel des TIC aux fins de création de capacités d'acquisition et de partage du savoir au moyen de l'établissement d'une plate-forme du savoir pour les six États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et le Yémen en :

- (i) favorisant la créativité, l'innovation et les applications pratiques des TIC aux fins de renforcement des capacités et de développement des compétences professionnelles tout au long de la vie ;

- (ii) facilitant la conception, la mise au point, la production effective et la diffusion de produits du savoir aux fins du développement durable ;
- (iii) encourageant la création et la diffusion de contenus numériques en arabe ;
- (iv) facilitant la consolidation des ressources, du savoir-faire et des contributions du secteur privé en ce qui concerne les applications des TIC.

(b) Fonctions :

Les fonctions du Centre seront adaptées pour qu'il contribue à l'utilisation des TIC en matière d'acquisition et de partage du savoir aux fins du développement durable. En particulier, le Centre fonctionnera en tant que :

- (i) laboratoire d'idées pour l'élaboration de plans, politiques et pratiques stratégiques au moyen de la mise en réseau des professionnels régionaux, notamment l'organisation de rencontres et l'établissement d'une communauté virtuelle de pratiques dans son domaine de compétence ;
- (ii) centre d'échange d'informations sur les théories, les données d'expérience et les bonnes pratiques dans le domaine de l'application des TIC en matière d'acquisition et de partage du savoir à l'échelle mondiale ;
- (iii) centre de renforcement des capacités dispensant un enseignement et une formation aux formateurs dans les domaines liés au renforcement des capacités en matière de TIC aux fins d'acquisition et de partage du savoir, notamment la conception de systèmes, la mise au point d'applications, l'initiation à l'informatique, l'initiation à l'information, etc. ;
- (iv) centre de recherche pour l'exécution et la coordination de recherches concertées sur les solutions technologiques relatives à l'acquisition et au partage du savoir ;
- (v) plate-forme technologique disposant d'un matériel informatique de pointe destiné à faire progresser les applications relatives au traitement des données à grande échelle, la recherche scientifique et le calcul haute performance.

(c) Structure et statut juridique :

Le Centre sera doté, sur le territoire du Royaume de Bahreïn et sous l'autorité du Ministre de l'éducation, de la personnalité et de la capacité juridiques qui lui seront nécessaires pour l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité de contracter, d'ester en justice, et d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

(d) Constitution :

La constitution du Centre comprendra des dispositions concernant :

- (i) un statut juridique accordant au Centre, conformément à la législation nationale, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir une rémunération pour services rendus et acquérir tous moyens nécessaires ;
- (ii) une structure de direction du Centre permettant la représentation de l'UNESCO au sein de son organe directeur.

(e) Emplacement :

Le Centre sera situé au Ministère de l'éducation du Royaume de Bahreïn. En tant qu'entité indépendante, il exercera ses fonctions et réalisera ses activités et programmes en faisant appel à ses capacités propres ainsi qu'à celles du gouvernement, des universités et des centres de recherche nationaux bahreïnites et des autres organisations gouvernementales et non gouvernementales établies dans le Royaume de Bahreïn, la région du CCG et le Yémen, conformément aux règlements en vigueur dans le Royaume de Bahreïn.

(f) Fonctionnement :

Le Gouvernement bahreïnite prendra les mesures voulues, conformément à ses lois et règlements en vigueur, pour que le Centre puisse exercer ses fonctions en tant que centre de catégorie 2 de l'UNESCO. Ces mesures concerneront notamment :

- (i) la nomination d'un directeur du Centre par le Président du Conseil d'administration, après consultation avec le Directeur général de l'UNESCO ;
- (ii) la direction et la supervision par un Conseil d'administration comptant notamment un représentant du Directeur général de l'UNESCO. La structure du Conseil sera définie dans l'accord joint en annexe (Annexe II). Le Ministre de l'éducation du Royaume de Bahreïn ou son représentant assurera la présidence du Conseil des Gouverneurs et le Ministère de l'éducation du Royaume de Bahreïn comptera, en sus du Ministre de l'éducation, un représentant permanent au sein de l'organe directeur du Centre.

(g) Dispositions financières :

Le Gouvernement bahreïnite prendra à sa charge le coût des installations, notamment du matériel, des services collectifs, des communications, du personnel de secrétariat, de l'entretien des infrastructures, des projets, de la formation et d'autres activités éducatives et scientifiques du Centre. Il est entendu que l'UNESCO ne peut contribuer financièrement à des activités ou projets concrets du Centre que si ceux-ci sont jugés conformes aux priorités de programme de l'Organisation et sont prévus au budget approuvé par ses organes directeurs. Toutefois, l'UNESCO ne fournira aucun appui financier à des fins administratives ou institutionnelles. Le Centre aura peut-être besoin que l'UNESCO l'aide à obtenir des ressources supplémentaires auprès des États membres et d'autres organisations régionales et internationales, auquel cas l'UNESCO aidera le Centre à mobiliser des fonds.

(h) Domaines de coopération avec l'UNESCO :

La coopération attendue de l'UNESCO une fois le Centre proposé mis en place est la suivante :

- (i) fournir des conseils pour la formulation de la vision et de la stratégie du Centre à court, à moyen et à long terme ;
- (ii) encourager les entités intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé et les États membres de l'UNESCO à fournir au Centre une assistance financière et technique et à lui proposer des projets appropriés, et faciliter les contacts avec d'autres organisations internationales dont l'activité correspond aux fonctions du Centre ;
- (iii) fournir au Centre les publications pertinentes de l'UNESCO, ainsi que d'autres documents pertinents, et diffuser des informations sur les activités du Centre par le biais du site « WebWorld » de l'UNESCO, de bulletins d'information et d'autres mécanismes à sa disposition ;
- (iv) participer, lorsqu'il y a lieu, aux activités/réunions éducatives, scientifiques et de formation organisées par le Centre.

28. Rapports entre les activités du Centre et les objectifs et programmes de l'UNESCO

Les activités du Centre aideront à promouvoir l'utilisation des technologies numériques et à édifier des sociétés du savoir, conditions essentielles du développement. Il s'agit là d'une des priorités de l'Organisation, qui a globalement pour mission de contribuer à l'édification de la paix, à la lutte contre la pauvreté, au développement humain et au dialogue interculturel par l'éducation, les sciences, la culture, la communication et l'information.

En particulier, les activités du Centre contribueront à la réalisation de l'Objectif primordial 5 « Édifier des sociétés du savoir inclusives grâce à l'information et à la communication » du projet de Stratégie à moyen terme de l'UNESCO pour 2008-2013 (34 C/4).

Les activités du Centre seront également étroitement liées à des actions visant à établir de nouvelles approches en matière de diffusion et d'utilisation du savoir dans le cadre du Projet de programme et de budget correspondant pour 2008-2009 (34 C/5) (grand programme V « Communication et information » et plate-forme intersectorielle sur l'« Amélioration de l'apprentissage grâce aux TIC »).

29. Le Centre contribuera spécifiquement au renforcement des capacités nationales à Bahreïn en s'acquittant des fonctions suivantes :

- (a) mener des études de recherche dans le domaine de l'apprentissage en ligne et de ses applications, et fournir un soutien et des services éducatifs et techniques en la matière aux pays participants qui ont lancé des projets d'apprentissage en ligne ou qui sont disposés à le faire ;
- (b) diffuser des informations sur l'utilisation des TIC en matière d'éducation parmi les pays participants et échanger ces informations avec les centres spécialisés ;
- (c) appuyer les projets existants axés sur l'utilisation des TIC en matière d'éducation dans les pays participants et assurer la liaison avec les organisations nationales respectives de ces pays ;
- (d) établir des bases de données sur la gestion de l'apprentissage en ligne, la production de contenus électroniques et les ressources relatives à l'apprentissage en ligne afin de faciliter le partage du savoir aux niveaux national et régional ;
- (e) fournir une assistance technique directe au projet « Écoles du futur » du Roi Hamad de Bahreïn, ainsi qu'aux initiatives régionales similaires, pour aider à en faire un modèle exemplaire dans la région.

30. Rayonnement régional et international du Centre :

(a) Champ d'action :

Le Centre mènera ses activités dans les six États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et au Yémen. Il sollicitera la participation d'autres pays de la région désireux de contribuer à l'action du Centre et d'en bénéficier.

(b) Impacts potentiels :

À l'heure actuelle, il n'existe pas de centre régional de pointe spécialisé dans l'utilisation des TIC en matière de renforcement des capacités et du savoir sur les plans local et régional. On attend donc du Centre qu'il contribue à renforcer la coopération technique, éducative et scientifique ainsi que le transfert du savoir dans les domaines pertinents, tant au niveau régional qu'au niveau international. L'impact

potentiel du Centre sur la coopération scientifique et technique interrégionale est donc important.

(c) Coopération technique :

La coopération technique avec d'autres instituts ou centres faisant partie de l'UNESCO ou placés sous son égide, ou dont la création est proposée, est envisagée. D'autres institutions et ONG scientifiques régionales et internationales compétentes peuvent être reliées au Centre par l'intermédiaire de l'UNESCO. Par ailleurs, le Centre compte être placé sous l'égide du Forum économique mondial. La coopération avec d'autres organismes des Nations Unies, notamment l'UIT, le PNUD, la CNUCED et l'ONUDI, est envisagée. Enfin, il est prévu que le Centre établisse de solides liens de coopération avec les meilleures entreprises du secteur privé spécialisées dans les technologies de l'information.

31. Résultats attendus de la contribution de l'UNESCO :

(a) Rôle du Centre dans l'exécution du programme de l'Organisation :

Comme il est indiqué aux paragraphes 2, 4, 5 et 6 du présent document, le Centre est en harmonie avec les objectifs de l'UNESCO en général et avec les programmes d'utilisation des « TIC pour le renforcement des capacités » en particulier. Il ressort des travaux préparatoires qui ont été menés en vue de doter le Centre des équipements et de la capacité voulus que celui-ci peut participer à un grand nombre d'activités telles que spécifiées dans la priorité sectorielle biennale du grand programme V « Communication et information » intitulée « Promouvoir des applications novatrices des TIC pour le développement durable », ainsi que dans la plate-forme intersectorielle « Amélioration de l'apprentissage grâce aux TIC » établie entre le Secteur de l'éducation et le Secteur de la communication et de l'information.

(b) Impact potentiel de la contribution de l'UNESCO sur les activités du Centre :

L'assistance de l'UNESCO est nécessaire pour le Centre à un double titre :

- (i) l'UNESCO est à même de jouer un rôle de catalyseur pendant la période de démarrage du Centre en offrant son expertise technique et organisationnelle ;
- (ii) le rôle de l'UNESCO en tant que trait d'union avec d'autres pays, mais aussi avec des organisations internationales et des ONG s'intéressant à l'emploi des TIC aux fins de renforcement des capacités est indispensable pour faire connaître le Centre.

32. Évaluation récapitulative de la proposition présentée :

- (a) il ressort clairement des paragraphes précédents que la création du Centre est parfaitement conforme aux objectifs et programmes de l'UNESCO, que le Centre contribuerait à la mise en œuvre des programmes de l'Organisation et que le parrainage de celle-ci est nécessaire pour assurer le rayonnement et le développement du Centre à l'échelle internationale ;
- (b) le grand dynamisme dont le Gouvernement bahreïnite fait preuve sur le plan national depuis 2004, grâce à son initiative « Écoles du futur », à la branche de l'Université ouverte arabe située à Bahreïn et au « Prix UNESCO-Roi Hamad Bin Isa Al-Khalifa pour l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation », joue en faveur de la proposition ;

- (c) la structure institutionnelle proposée pour le Centre est compatible avec les directives concernant la création de centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO que la Conférence générale a adoptées à sa 33^e session ;
- (d) l'UNESCO compte associer le Centre à la réalisation de certaines des activités pertinentes de son Projet de programme et de budget pour 2008-2009 (34 C/5), ce qui offrirait un double avantage : l'UNESCO soutiendrait le Centre pendant la période de démarrage tout en l'associant à l'exécution de son programme ;
- (e) les éventuels risques auxquels l'UNESCO s'exposerait en créant le Centre sont faibles, principalement en raison du vigoureux soutien du Gouvernement bahreïnite, qui dotera le Centre d'une infrastructure et d'un financement de base appropriés.

33. Il ressort de ce qui précède que le degré de viabilité du Centre qu'il est proposé de créer sous l'égide de l'UNESCO est élevé et que les organes directeurs de l'Organisation devraient accorder à cette proposition l'attention qu'elle mérite. Un projet d'accord portant sur la gestion ainsi que sur les aspects juridiques et administratifs du Centre proposé est joint en annexe au présent document. Il a été élaboré dans le cadre de consultations entre les autorités gouvernementales du Royaume de Bahreïn et le Secrétariat de l'UNESCO.

34. Le Directeur général se félicite de la création de ce Centre dans le Royaume de Bahreïn. Il constate que l'établissement de ce Centre ne peut présenter que des avantages pour l'UNESCO, la communauté internationale et le Royaume de Bahreïn. Le Centre serait créé en respectant les principes directeurs régissant la stratégie de l'UNESCO relative à l'utilisation du potentiel des TIC aux fins d'acquisition et de partage du savoir. En outre, le Centre satisferait aux dispositions de la résolution 33 C/90.

Projet de décision proposé

35. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil exécutif souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Conseil exécutif,

1. Rappelant la résolution 33 C/90 et la décision 175 EX/11,
2. Ayant examiné le document 177 EX/24 et son annexe,
3. Accueille avec satisfaction la proposition du Gouvernement bahreïnite concernant la création du « Centre régional pour les technologies de l'information et de la communication » sous l'égide de l'UNESCO, qui tient compte des principes directeurs de la Stratégie à moyen terme de l'UNESCO concernant les applications des TIC visant à tirer parti du potentiel des TIC en matière d'acquisition et de partage du savoir, ainsi que de la résolution 33 C/90 ;
4. Recommande à la Conférence générale d'approuver, à sa 34^e session, la création du Centre régional pour les technologies de l'information et de la communication (CICT) à Manama (Royaume de Bahreïn), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO et d'autoriser le Directeur général à signer l'accord figurant à l'annexe du document 177 EX/24.

ANNEXE

**Projet d'accord
entre
Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn
et
L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
concernant la création du
Centre régional pour les technologies de l'information et de la communication
à Manama (BAHREÏN)**

Préambule

Ayant à l'esprit l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, adopté le 16 novembre 1945,

Considérant la proposition du Gouvernement du Royaume de Bahreïn concernant la création sur son territoire d'un centre régional sur les applications des TIC, placé sous l'égide de l'UNESCO, pour tirer parti du potentiel de ces technologies à des fins d'acquisition et de partage du savoir,

Sachant que le Gouvernement du Royaume de Bahreïn a déjà pris des mesures concrètes visant à fournir les installations nécessaires pour le Centre,

Considérant que le Directeur général de l'UNESCO a été autorisé par la Conférence générale de l'UNESCO à signer avec le Gouvernement du Royaume de Bahreïn un accord conforme au projet qui a été soumis à la Conférence générale,

Désireux de définir dans le présent Accord les conditions et modalités de la contribution qui sera accordée audit Centre,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier - Interprétation

Dans le présent Accord, « l'UNESCO » désigne l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Gouvernement du Royaume de Bahreïn est ci-après dénommé « le Gouvernement ».

Article 2 - Création

Le Gouvernement convient de prendre toute mesure nécessaire à la création, à Manama (Bahreïn), d'un centre régional pour les technologies de l'information et de la communication (CICT) (ci-après dénommé « le Centre ») dans les locaux fournis par le Ministère de l'éducation du Royaume de Bahreïn (ci-après dénommé « le Ministère ») conformément aux dispositions du présent Accord.

Article 3 - Participation

1. Le Centre est une institution autonome, sous l'autorité du Ministère de l'éducation, au service des États membres de l'Organisation qui, en raison de l'intérêt commun qu'ils portent aux objectifs et activités du Centre dans le domaine des applications des TIC pour le développement durable des ressources éducatives et scientifiques, souhaitent coopérer avec lui.

2. Les États membres de l'UNESCO qui désirent participer aux activités du Centre, conformément aux termes du présent Accord, font parvenir au Directeur général de l'UNESCO une

notification à cet effet. Le Directeur général informe le Centre ainsi que les États membres mentionnés ci-dessus de la réception de cette notification.

Article 4 - Objet de l'Accord

Le présent Accord a pour objet de définir les modalités de collaboration entre l'UNESCO et le Gouvernement intéressé ainsi que les droits et obligations en découlant pour les parties.

Article 5 - Personnalité juridique

Le Centre jouit, sur le territoire du Royaume de Bahreïn et sous l'autorité du Ministère de l'éducation, de la personnalité et de la capacité juridiques nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment de la capacité :

- de contracter ;
- d'ester en justice ;
- d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers.

Article 6 - Constitution

La constitution du Centre prévoit :

- (i) un statut juridique conférant au Centre, conformément à la législation bahreïnite, la capacité juridique autonome nécessaire pour exercer ses fonctions, recevoir des subventions, percevoir une rémunération pour services rendus et acquérir tous moyens nécessaires ;
- (ii) une structure de direction qui permet à l'UNESCO d'être représentée au sein de l'organe directeur du Centre.

Article 7 - Objectifs et fonctions

1. L'objectif du Centre est de contribuer au développement de la région arabe en tirant parti du potentiel des TIC aux fins de création de capacités d'acquisition et de partage du savoir au moyen de l'établissement d'un centre du savoir pour les six États membres du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et le Yémen en :

- (i) favorisant la créativité, l'innovation et les applications pratiques des TIC aux fins de renforcement des capacités et de développement des compétences professionnelles tout au long de la vie ;
- (ii) facilitant la conception, la mise au point, la production effective et la diffusion de produits du savoir aux fins du développement durable ;
- (iii) encourageant la création et la diffusion de contenus numériques en arabe ;
- (iv) facilitant la consolidation des ressources, du savoir-faire et des contributions du secteur privé en ce qui concerne les applications des TIC.

2. Les fonctions du Centre seront adaptées pour qu'il contribue à l'utilisation des TIC en matière d'acquisition et de partage du savoir aux fins du développement durable. En particulier, le Centre fonctionnera en tant que :

- (i) laboratoire d'idées pour l'élaboration de plans, politiques et pratiques stratégiques au moyen de la mise en réseau des professionnels régionaux, notamment l'organisation de rencontres et l'établissement d'une communauté virtuelle de pratiques dans son domaine de compétence ;
- (ii) centre d'échange d'informations sur les théories, les données d'expérience et les bonnes pratiques dans le domaine de l'application des TIC en matière d'acquisition et de partage du savoir à l'échelle mondiale ;
- (iii) centre de renforcement des capacités dispensant un enseignement et une formation aux formateurs dans les domaines se rapportant au renforcement des capacités en matière de TIC pour l'acquisition et le partage du savoir, notamment la conception de systèmes, la mise au point d'applications, l'initiation à l'informatique, l'initiation à l'information, etc. ;
- (iv) centre de recherche pour l'exécution et la coordination de recherches concertées sur les solutions technologiques relatives à l'acquisition et au partage du savoir ;
- (v) plate-forme technologique disposant d'un matériel informatique de pointe destiné à faire progresser les applications relatives au traitement des données à grande échelle, la recherche scientifique et le calcul haute performance.

3. Le Centre poursuit les objectifs et s'acquitte des fonctions susmentionnées en étroite coopération avec les programmes de l'UNESCO visant à tirer parti du potentiel des TIC à des fins d'acquisition et de partage du savoir.

4. La capacité du Centre d'exercer les fonctions susmentionnées dépend de la mesure dans laquelle des appuis internationaux et régionaux peuvent être mobilisés.

Article 8 - Conseil d'administration

L'activité du Centre est dirigée et supervisée par un Conseil d'administration composé comme suit :

1. Membres permanents :

- (a) le Ministre de l'éducation (dont relève la commission nationale pour l'UNESCO), ou son représentant, qui est le Président du Conseil d'administration ;
- (b) un représentant du monde de la communication et de l'information (secteur privé) ;
- (c) un représentant du Ministère de l'éducation, en sus du Ministre ou de son représentant ;
- (d) un représentant de l'Université de Bahreïn ;
- (e) un représentant du Directeur général de l'UNESCO ;
- (f) un représentant de chaque État membre du Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et du Yémen ;
- (g) un représentant du Bureau arabe de l'éducation pour les États du Golfe.

2. Membres temporaires : sur décision du Conseil d'administration, un siège est accordé à un nombre limité d'États membres de la région qui ont adressé au Directeur général de l'UNESCO la notification voulue et qui apportent une contribution importante au budget annuel du Centre ou à son fonctionnement.
3. Le Conseil d'administration :
 - (a) approuve les programmes du Centre à moyen et à long terme ;
 - (b) approuve le plan de travail et le budget annuels du Centre, y compris le tableau des effectifs ;
 - (c) examine les rapports annuels que lui adresse le Directeur du Centre ;
 - (d) établit les règlements et définit les procédures financières, administratives et de gestion du personnel du Centre ;
 - (e) décide de la participation d'organisations intergouvernementales régionales et d'organisations internationales aux activités du Centre.
4. Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire à intervalles réguliers, au moins une fois par année civile ; il se réunit en session extraordinaire sur convocation du Président, soit à l'initiative de celui-ci soit à la demande du Directeur général de l'UNESCO.
5. Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur. Pour sa première réunion, la procédure à suivre est établie par le Gouvernement et l'UNESCO.
6. Le Président du Conseil d'administration est le représentant du Ministre de l'éducation.
7. Le Conseil d'administration fixe le délai dans lequel a lieu l'évaluation interne du Centre, définit les indicateurs à utiliser et nomme les évaluateurs.

Article 9 - Comité exécutif

Afin de garantir le bon fonctionnement du Centre entre ses sessions, le Conseil d'administration peut déléguer à un Comité exécutif permanent, dont il fixe la composition, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Article 10 - Comité consultatif technique

1. Le Conseil d'administration sollicite les avis techniques d'un Comité consultatif technique (CCT).
2. Le CCT comprend :
 - (a) des « membres permanents » représentant le Conseil de coopération des États arabes du Golfe (CCG) et le Yémen (un membre par pays), désignés par le CCG lui-même et nommés tous les quatre ans, selon un système de rotation, par le Conseil d'administration ;

les membres permanents contribuent à déterminer les activités régionales et locales pour lesquelles l'expertise spécifique du Centre peut s'avérer nécessaire ;
 - (b) des « membres consultatifs » invités représentant les autres États membres, le secteur privé et des ONG, ainsi que des experts internationaux. Ils sont choisis parmi les

partenaires et experts du réseau UNESCO pour les applications des TIC dans l'éducation ;

les membres consultatifs sont choisis et désignés par le Secrétariat de l'UNESCO et nommés pour une période de quatre ans, sur la base d'un roulement, par le Conseil d'administration ;

en cas de besoin, les membres consultatifs sont invités par le Directeur du Centre, de concert avec le Conseil d'administration, à fournir des avis sur l'élargissement de la portée des services du Centre, sur la réalisation de ses projets et activités, sur le développement de sa stratégie de collecte de fonds et sur le renforcement de ses capacités.

Article 11 - Secrétariat

1. Le secrétariat du Centre se compose d'un directeur et du personnel nécessaire au bon fonctionnement du Centre.
2. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'administration, en concertation avec le Directeur général de l'UNESCO.
3. Les autres membres du secrétariat peuvent être :
 - (a) des membres du personnel de l'UNESCO temporairement détachés et mis à la disposition du Centre, conformément aux règlements de l'UNESCO et aux décisions de ses organes directeurs ;
 - (b) toute personne nommée par le Directeur conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration ;
 - (c) des fonctionnaires du Gouvernement mis à la disposition du Centre conformément aux réglementations du Gouvernement.

Article 12 - Fonctions du Directeur

Le Directeur exerce les fonctions suivantes :

- (a) diriger les travaux du Centre en se conformant aux programmes et directives arrêtés par le Conseil d'administration ;
- (b) proposer le projet de plan d'activité et de budget à soumettre au Conseil d'administration pour approbation ;
- (c) établir l'ordre du jour provisoire des sessions du Conseil d'administration et soumettre à ce dernier toutes propositions qu'il juge utiles pour l'administration du Centre ;
- (d) établir et soumettre au Conseil d'administration des rapports sur les activités du Centre ;
- (e) représenter le Centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 13 - Contribution de l'UNESCO

1. L'UNESCO fournit l'assistance technique nécessaire à l'élaboration des programmes du Centre à court, moyen et long terme.

2. L'Organisation encourage les entités financières internationales gouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé dans le domaine des technologies de l'information, ainsi que les États membres de l'Organisation, à fournir une aide financière et une assistance technique et à proposer au Centre des projets appropriés. Elle facilite les contacts avec d'autres organisations internationales ayant un rapport avec les fonctions du Centre.
3. L'Organisation fournit au Centre les publications utiles et tout autre matériel pertinent et elle diffuse des informations sur les activités du Centre par le biais de son site « WebWorld », de bulletins d'information et d'autres mécanismes à sa disposition.
4. L'Organisation participe, en tant que de besoin, aux réunions éducatives, scientifiques et techniques, ainsi qu'aux formations organisées par le Centre.
5. L'UNESCO ne peut prêter son concours financier pour des activités concrètes du Centre que si celles-ci sont jugées conformes à ses priorités de programme et si cette contribution est prévue au Programme et budget de l'Organisation. Elle ne fournit aucun appui financier à des fins administratives ou institutionnelles.

Article 14 - Contribution du Gouvernement

Le Gouvernement fournit tous les moyens financiers ou en nature nécessaires pour l'administration et le bon fonctionnement du Centre. Le Gouvernement du Royaume de Bahreïn assure le financement du programme et des activités du Centre. La contribution des gouvernements participant à la création et au fonctionnement du Centre suppose les modalités ci-après :

- (a) le Conseil d'administration fixe le montant de la contribution financière dont chaque pays participant doit s'acquitter, notamment ceux du CCG et du Yémen ;
- (b) les autres États arabes sont eux aussi invités à s'associer au Centre et à apporter une contribution financière, dont le montant est également fixé par le Conseil d'administration ;
- (c) le Gouvernement du Royaume de Bahreïn, qui héberge le Centre et assure la présidence de son Conseil d'administration, assume l'entière responsabilité de la maintenance de ses locaux et met à sa disposition le personnel administratif et technique nécessaire à l'exécution de ses fonctions.

Article 15 - Autres conditions

1. L'aide de l'UNESCO n'empêche pas le Gouvernement de recevoir une aide complémentaire d'autres organismes des Nations Unies ou d'États membres de l'Organisation, que ce soit au titre de mesures unilatérales ou d'accords bilatéraux avec le Gouvernement, ou de la part de fondations privées.

2. Le Gouvernement informe et consulte l'Organisation sur l'aide mentionnée au paragraphe ci-dessus.

Article 16 - Responsabilité

Le Centre étant juridiquement distinct de l'Organisation, celle-ci n'a à son égard ni responsabilité juridique ni obligation d'aucune sorte, qu'elle soit de gestion financière ou autre, à l'exception de celles qui sont expressément prévues dans le présent Accord.

Article 17 - Évaluation

1. L'UNESCO et le Gouvernement, conjointement et/ou séparément, peuvent à tout moment procéder à une évaluation des activités du Centre en vue de vérifier :
 - si le Centre apporte une contribution appréciable aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ;
 - si les activités effectivement menées par le Centre cadrent avec celles qui sont énoncées dans le présent Accord.
2. L'UNESCO et le Gouvernement s'engagent à remettre dans les meilleurs délais au Conseil d'administration du Centre un rapport sur toute évaluation.
3. Chacune des parties contractantes se réserve la faculté de dénoncer le présent Accord ou de demander d'en réviser la teneur compte tenu des résultats d'une évaluation.

Article 18 - Utilisation du nom et de l'emblème de l'UNESCO

1. Le Centre peut faire mention de sa relation avec l'Organisation. Il peut donc faire suivre son nom de la mention « sous l'égide de l'UNESCO ».
2. Le Centre est autorisé à utiliser l'emblème de l'UNESCO ou une version de cet emblème sur son papier à en-tête et ses documents, conformément aux conditions établies par les organes directeurs de l'UNESCO.

Article 19 - Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur une fois qu'il aura été signé par les parties contractantes, lorsqu'elles se seront mutuellement informées par écrit que toutes les formalités requises à cet effet par le droit interne du pays et par les règles internes de l'UNESCO ont été accomplies. La date de réception de la dernière notification sera considérée comme la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 20 - Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée de dix années à partir de son entrée en vigueur et peut être renouvelé par tacite reconduction.

Article 21 - Dispositions finales

1. Sans préjudice de ce qui précède, aussi bien l'UNESCO que le Gouvernement peuvent dénoncer unilatéralement le présent Accord moyennant une notification adressée par écrit à l'autre Partie ; dans ce cas, l'Accord prend fin quatre-vingt-dix (90) jours après la date de réception de ladite notification. Néanmoins, la dénonciation n'a pas d'effet sur les obligations fixées par le présent Accord et contractées par les parties qui n'auraient pas été exécutées à la date de la notification susmentionnée.
2. Le présent Accord peut être révisé par consentement mutuel de l'UNESCO et du Gouvernement.
3. Tout différend qui naîtrait entre l'UNESCO et le Gouvernement au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord est, s'il n'est pas réglé par voie de négociation ou par tout autre mode de règlement convenu par les parties, soumis aux fins de décision définitive à un tribunal de trois arbitres dont l'un est désigné par un représentant du Gouvernement, l'autre par le Directeur général de l'UNESCO, et le troisième, qui préside le tribunal, est choisi par les deux autres, ou, à

défaut d'accord entre eux sur ce choix, par le Président de la Cour internationale de Justice. La décision du tribunal est définitive.

4. Les obligations contractées par l'UNESCO et le Gouvernement en vertu du présent Accord demeurent applicables après l'expiration de celui-ci, dans la mesure requise par les engagements relatifs au retrait du personnel, des fonds et des biens de l'UNESCO et à la liquidation des comptes par les parties.

FAIT à Paris, le 2007, en deux exemplaires originaux,